

DELIBERATION n° / 2021

OBJET : Mise en place du nouveau régime indemnitaire« R.I.F.S.E.E.P »

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant que la prime IFSE sera versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à compter de juin 2021 ;

Considérant que la prime CIA sera versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à compter de janvier 2022 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 07 Avril 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à compter de juin 2021.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont les :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- ATSEM,
- agents sociaux territoriaux,
- animateurs territoriaux et
- adjoints d'animation territoriaux.

Article 2. Groupe de référence et montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le tableau ci-dessous indique les montants plafonds légaux à la date de l'instauration du RIFSEEP, pour les cadres d'emploi correspondants. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **attachés territoriaux** soient fixés à :

Groupes	Montant maximum IFSE	
	Non Logé	Logé
1	36 210 €	22 310 €
2	32 130 €	17 205 €
3	25 500 €	14 320 €
4	20 400 €	11 160 €

B. Cadre d'emplois des Rédacteurs

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des **rédacteurs** soient fixés à :

Groupes	Montant maximum IFSE	
	Non Logé	Logé
1	17 480 €	8 030 €
2	16 015 €	7 220 €
3	14 650 €	6 670 €

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents d'animation, agents sociaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents d'animation, agents sociaux soient fixés à :

Groupes	Montant maximum IFSE	
	Non Logé	Logé
1	11 340 €	7 090 €
2	10 800 €	6 750 €

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte du classement des postes occupés selon :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 1. Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le C.I.A a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement C.I.A des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- ATSEM,
- agents sociaux territoriaux,
- animateurs territoriaux et
- adjoints d'animation territoriaux.

La prime est applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à compter janvier 2022.

Article 2. Groupe de référence et montants de référence du CIA

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspond des montants plafonds suivants :

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Montant maximum CIA
1	6 390 €

2	5 670 €
3	4 500 €
4	3 600 €

B. Cadre d'emplois des Rédacteurs,

Groupes	Montant maximum CIA
1	2 380 €
2	2 185 €
3	1 995 €

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents d'animation, agents sociaux

Groupes	Montant maximum CIA
1	1 260 €
2	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

Article 1. Part fonctionnelle (IFSE)

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes

	Critères retenus	Pourcentages du CIA global	Indicateurs	Pourcentages du CIA dédiés
agent	Atteinte des objectifs	40%	Deux objectifs atteints	100%
			Un objectif atteint	50%
			Aucun objectif atteint	0%
	Compétences techniques et valeurs professionnelles	60%	5 "C"	100%
			3 à 4 "C"	66%
			1 à 2 "C"	33%
			0 "C"	0%

	Critères retenus	Pourcentages du CIA global	Indicateurs	Pourcentages du CIA dédiés
Encadrant	Atteinte des objectifs	50%	Trois objectifs atteints	100%
			Deux objectifs atteints	66%
			Un objectif atteint	33%
			Aucun objectif atteint	0%
	Compétences techniques et valeurs professionnelles	20%	5 "C"	100%
			3 à 4 "C"	66%
			1 à 2 "C"	33%
			0 "C"	0%
	Compétences d'encadrement	30%	6 à 7 "C"	100%
			4 à 5 "C"	66%
			1 à 3 "C"	33%
			0 "C"	0%

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fractions (mois de novembre).

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences:

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité, ou pour adoption et
- les congés de paternité.

Les primes sont suspendues en cas de :

- congés de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à 6 jours cumulés sur la base d'1/30^{ème} par jour,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place du nouveau régime indemnitaire « R.I.F.S.E.E.P », et décide :

- D'instaurer à compter de juin 2021, l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer à compter de janvier 2022, le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 08/03/ 2021*

**Pour extrait conforme
Le Maire,
Francis ALIS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Publication effectuée le :